



**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS  
DU 7 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, se sont réunis en mairie sous la présidence de Jérôme LETOURNEAU, Président du CCAS.

Présents	Excusés	Absent
Jérôme LETOURNEAU Denis BOSSARD Nicolas BOUCHER Guy CAILLE Ophélie CONCY-LAIR Annick CORBINEAU Myriam GERMAIN (arrivée à 19h45) Maryvonne GUIBERT Dorothee MORIN (arrivée à 19h45) Christine ZAKAS	Magali BONNET-AMELINE	

**10 votants**

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil d'administration. Le quorum est constaté.  
Denis BOSSARD est désigné secrétaire de séance.  
Monsieur le Président du CCAS ouvre la séance à 19 h 35 et rappelle l'ordre du jour.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 6 juillet 2023
- Situations particulières

## QUESTIONS DIVERSES

- Retour sur le plan canicule
- Organisation semaine bleue
- Organisation repas des aînés
- RDV ANCV 24/10/2023 – La Planche
- Révision du mode de fonctionnement pour les aides minimales

## AFFAIRES GENERALES

**D20230709\_01 Adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS en date du 6 juillet 2023**

### DÉLIBÉRATION

Monsieur le Président du CCAS, propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 6 juillet 2023.

Aucune remarque n'ayant été formulée,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (08 voix pour) des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 6 juillet 2023.

### VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU Denis BOSSARD Nicolas BOUCHER Guy CAILLE Ophélie CONCY-LAIR Annick CORBINEAU Maryvonne GUIBERT Christine ZAKAS	0	0

### DÉBATS

Aucune question n'est posée

### Situations Particulières

**Dossier 2023-06 Aide financière d'un montant de 450 € pour réaliser un bilan neuropsychologique**

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouvertes à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Évry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

**CONSIDERANT** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

**CONSIDERANT** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

**CONSIDERANT** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123- 1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés des difficultés rencontrées par mère de famille résidant à Remouillé, maman d'un enfant de 5 ans scolarisé et suivi par un orthophoniste 2 fois par semaine depuis 1 an. Fin juin 2023, lors d'une réunion avec l'équipe éducative, la psychologue de la PMI et le médecin scolaire lui ont conseillé de monter un dossier auprès de la MDPH et de trouver une psychomotricienne pour accompagner l'enfant.

Les parents sont séparés et Madame vie maritale avec son nouveau conjoint. Elle possède de faibles revenus. Un suivi est actuellement en cours par EDS et 2 RDV ont déjà été effectués.

Une aide financière dans le cadre d'un bilan psychomoteur et neuropsychologique est nécessaire au montage du dossier auprès de la MDPH. Ceux-ci coutent respectivement 125 € et 450 € et ne seront pas pris en charge par la MDPH. Selon l'assistante sociale qui suit cette personne, le reste à vivre du foyer est raisonnable mais les frais non remboursés liés aux bilans risquent de mettre en difficulté la famille.

Afin d'avancer auprès de la MDPH et réaliser le bilan neuropsychologique,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour) des membres présents et représentés,

APPROUVE le montant de l'aide financière de 450 € à Madame.

DIT que la somme sera directement versée au thérapeute qui réalisera le bilan.

## VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU		0
Denis BOSSARD		
Nicolas BOUCHER		
Guy CAILLE		
Ophélie CONCY-LAIR		
Annick CORBINEAU		
Myriam GERMAIN		
Maryvonne GUIBERT		
Dorothee MORIN		
Christine ZAKAS		

## DÉBATS

Question de Christine ZAKAS : Les séances de psychomotricité pourront-elles être prises en charge par la sécurité sociale ?

Réponse de Dorothée MORIN : L'étude de la MDPH va permettre de définir (ou non) le taux de handicap de l'enfant, ce pourcentage permettra l'ouverture de prises en charge particulières.

Complément d'Ophélie CONCY LAIR : Certaines séances vont pouvoir être remboursées par la mutuelle de Madame (6 séances)

### Situations particulières

Dossier 2023-07 : 2 bons alimentaires d'un montant de 100 € chacun

## DÉLIBÉRATION

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

**CONSIDERANT** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

**CONSIDERANT** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

**CONSIDERANT** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont informés des difficultés financières rencontrées par une personne résidant à Remouillé, qui est titulaire de la fonction publique hospitalière en arrêt maladie depuis janvier 2023. A compter du 19 septembre, elle ne touchera que 50% de son salaire. Son dossier est en cours d'étude auprès de la commission pour reclassement en longue maladie, ce qui impliquerait un reversement de salaire à 100%. Cette personne est mère d'un enfant âgé de 17 ans et reconnu handicapé. Elle est séparé du père de l'enfant mais l'héberge chez elle car Monsieur est reconnu handicapé et perçoit de très faibles revenus. Elle doit faire face à plusieurs frais, notamment de restauration scolaire pour son enfant et de réparation chez le garagiste. Cette personne a sollicité le

CCAS et a demandé lors d'un RDV en date du 7 août dernier à bénéficier de bons alimentaire en septembre.

Sur proposition de Monsieur le Président du CCAS et au vu des informations connues des administrateurs du CCAS,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour) des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le versement de 2 bons alimentaires de 100 € chacun.

**DIT** que les bons seront transmis sous les conditions suivantes :

- 1<sup>er</sup> bon de 100 € sera transmis immédiatement à la personne qui a sollicité l'aide du CCAS.
- Le second sera transmis sous réserve de la fourniture d'informations sur les revenus du père de l'enfant hébergé par la mère.

## VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU Denis BOSSARD Nicolas BOUCHER Guy CAILLE Ophélie CONCY-LAIR Annick CORBINEAU Myriam GERMAIN Maryvonne GUIBERT Dorothee MORIN Christine ZAKAS		0

## DÉBATS

Aucune question n'est posée

**Situations particulières – Dossier 2023-08 Aide aux frais d'hébergement pour un accueil temporaire en établissement**

## DÉLIBÉRATION

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion maïqui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (*il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple*),

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

**VU** l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

**CONSIDERANT** les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

**CONSIDERANT** en effet, que chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

**CONSIDERANT** que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les Administrateurs du CCAS sont consultés sur la demande d'un adolescent de Remouillé en attente, actuellement en IME à Vallet. Il suit actuellement un stage à l'ESAT de Montaigu avec hébergement. Sur proposition de Monsieur le Président et au vu du dossier reçu complet,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour) des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la demande d'aide aux frais d'hébergement pour un accueil temporaire en établissement.

**DIT** que le dossier sera transmis au service solidarité – Unité PA-PH pour traitement.

## VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU Denis BOSSARD Nicolas BOUCHER Guy CAILLE Ophélie CONCY-LAIR Annick CORBINEAU Myriam GERMAIN Maryvonne GUIBERT Dorothee MORIN Christine ZAKAS		0

## DÉBATS

Aucune question n'est posée

**D20230907\_05 - Fixation des tarifs pour le repas des aînés du 3 décembre 2023**

## DÉLIBÉRATION

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5, Le Président informe les membres de l'assemblée que le repas des aînés est organisé le 3 décembre prochain à la Salle Henri Claude Guignard. Traditionnellement, ce repas est offert par le CCAS

- aux habitants de Remouillé âgés de 75 ans et plus (75 ans dans l'année),
- aux personnes résidant dans les EHPAD de La Planche, Vieillevigne et Aigrefeuille sur Maine,
- aux élus du Conseil Municipal et les membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le président ajoute que certains conjoints de personnes invités âgés de moins de 75 ans souhaitent participer à ce repas et qu'en conséquence il convient de déterminer le prix de leur participation.

Sur proposition de Monsieur le Président

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour) des membres présents et représentés,

**FIXE** la participation au repas des aînés pour les conjoints de moins de 75 ans des personnes invitées à 25 € ainsi que pour les conjoints des élus,

**DIT** pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer au repas des aînés :

- qu'un ballotin de chocolat sera offert aux anciens habitants de Remouillé âgés résidant dans les EHPAD de La Planche, Vieillevigne et Aigrefeuille sur Maine ;
- et qu'un panier gourmand sera offert à personnes âgées de + 80 ans qui résident sur la commune.

## VOTES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jérôme LETOURNEAU	0	0
Denis BOSSARD		
Nicolas BOUCHER		
Guy CAILLE		
Ophélie CONCY-LAIR		
Annick CORBINEAU		
Myriam GERMAIN		
Maryvonne GUIBERT		
Dorothee MORIN		
Christine ZAKAS		

## DÉBATS

Aucune question n'est posée

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ Retour sur le plan canicule

Plusieurs appels ont été passés :

- Plusieurs n° de téléphone obsolètes : une mise à jour des coordonnées semble nécessaire
- Les appels sont plutôt favorablement accueillis
- Pas de situations demandant l'intervention du CCAS
- Le temps passé au téléphone est variable mais certains appels peuvent être très longs (Personnes qui éprouvent le besoin de parler et qui trouvent une oreille attentive lors de ces appels)

Il serait pertinent de revoir l'organisation de ces appels en engageant d'autres élus pour mieux répartir le temps passé ?

La communication sur la mise en place du registre doit être plus régulière pour que les inscriptions soient une démarche volontaire.

Lors du repas des aînés, expliquer l'intérêt du registre et la prise d'inscription en direct.

Il serait pertinent de faire un rappel régulier sur le bulletin municipal.

➤ **Organisation semaine bleue**

La randonnée sera encadrée par l'association Promain'RA.

Le Rendez-vous est fixé à 9h30 salle Henry Claude GUIGNARD, pour un départ à 10H. Le Café offert par le CCAS (Préparation à partir de 9h15)

Plusieurs parcours pourront être proposés en fonction des contraintes physiques des participants

Le retour est prévu au même endroit, avec l'apéritif offert par le CCAS.

➤ **Organisation Repas des aînés**

Concernant l'animation : deux devis ont été reçus :

- Les airs de Dady = Animateur du repas de l'an dernier : 280€ (prestataire choisi)
- Au carrefour des chansons = 595€

Au niveau de l'organisation, elle sera semblable à celle de l'an dernier. Les membres du CCAS ainsi que les élus disponibles décoorent et préparent la salle. L'accueil se déroulera dans la salle Aubépine.

Les membres du CCAS et les élus assureront le service.

Une distribution de colis serait envisagée pour les personnes de plus de 80 ans qui ne participeraient pas au repas. La proposition du fournisseur « Valette » a été reçue et présentée par Maryvonne GUIBERT et le coffret « Balade enneigée » est retenue. Maryvonne GUIBERT doit se rapprocher du fournisseur pour connaître les disponibilités de ce modèle en format 1 et 2 personnes

➤ **RDV ANCV 24 Octobre 2023 à La Planche**

Une relance par mail va être nécessaire pour que chacun vérifie son agenda et puisse apporter une réponse.

➤ **Révision du mode de fonctionnement pour les aides minimales**

Un premier rendez-vous simple en Mairie pour créer un numéro de dossier

Ensuite, validation d'une première aide sous forme de bon (alimentaire ou carburant)

*Une aide alimentaire peut être proposée : pour une personne seule, elle peut bénéficier de 50€, pour un couple ou un parent isolé avec un enfant une aide de 70€, ou une famille jusqu'à 100€.*

Un échange téléphonique ou un rendez-vous de suivi à l'issue d'une période donnée.

Si la situation n'est pas stabilisée, une étude plus approfondie du dossier sera menée avec une demande des éléments justificatifs pour un accompagnement plus complet.

Si la situation est régularisée : le dossier reste ouvert et sera réexaminé si une nouvelle demande d'aide venait à être formulée.

La commission a validé ce nouveau fonctionnement à l'essai avec un suivi en Conseil d'Administration au vu des retours d'expériences.

FIN DE LA SEANCE à 21h15

Le secrétaire de séance  
Denis BOSSARD



Le Maire, Président du CCAS  
Jérôme LETOURNEAU

